



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création d'une carrière de matériaux
alluvionnaires
présenté par la CSM ROSSIGNOL
sur la commune de Maringues
(département du Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2020-ARA-AP-912

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 novembre 2019 a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Maringues (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 octobre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (installations classées pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'autorité environnementale. Une demande de compléments a été sollicitée le 9 décembre 2019 ; ces compléments ont été apportés le 29 mai 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, ce délai est, selon le cas, suspendu ou reporté au 24 juin 2020¹.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du code de l'environnement, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I) et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Lorsqu'une demande d'avis est déposée avant le 12 mars 2020 et que le délai de trois mois n'est pas écoulé à cette date, ce délai est suspendu le 12 mars et reprend le 24 juin 2020. Lorsqu'une demande d'avis est déposée pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le délai de trois mois est reporté et commence à courir le 24 juin 2020.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
2.1.1. Espaces agricoles.....	5
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	6
2.1.3. Hydrogéologie et ressources en eau.....	6
2.1.4. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.2.1. Consommation d'espaces agricoles.....	8
2.2.2. Cadre de vie des riverains et santé humaine.....	8
2.2.3. Hydrogéologie et ressource en eau.....	9
2.2.4. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.2.5. Changement climatique.....	9
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	10
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une terrasse d'alluvions anciennes en rive gauche de la rivière Allier, à 1,5 km au sud de la ville de Maringues (Puy-de-Dôme), et à environ 25 km au nord-est de Clermont-Ferrand.

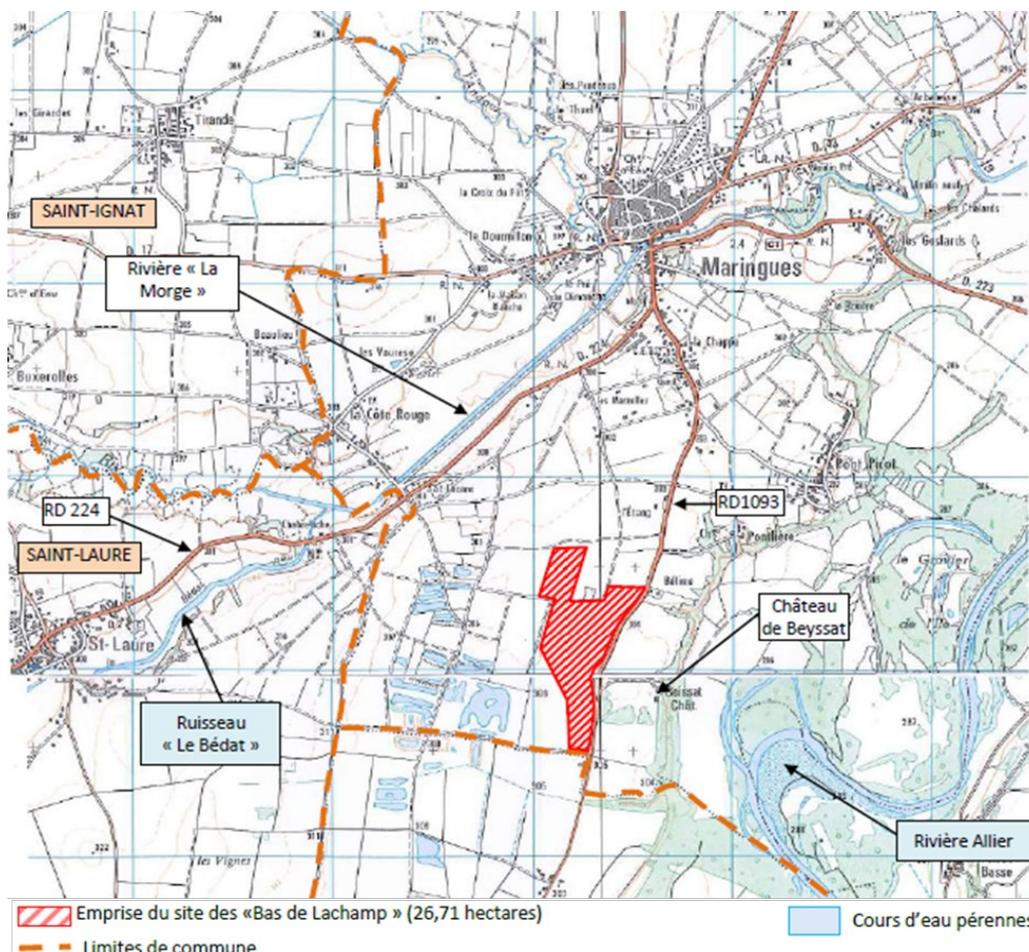


Figure 1 – situation du projet -source étude d'impact

L'autorisation d'exploiter concerne une superficie de 26,71 ha². Le volume de matériaux exploitable est estimé à 1,6 millions de m³, soit environ 3,2 millions de tonnes, sur une épaisseur maximale d'une dizaine de mètres³, pour une durée de trente ans, en six phases quinquennales.

Le rythme moyen de production annuelle s'établirait à 100 000 tonnes pendant les sept premières années, pour atteindre 150 000 tonnes les vingt années suivantes⁴, les trois dernières années seraient consacrées à la remise en état du site.

La société CSM a donc déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter ce gisement au titre des rubriques 2510 et 2517 de la nomenclature des installations classées⁵.

Le projet comporte en outre la création d'une station de traitement et de transit des matériaux sur une superficie de 9 500 m².

2 Sur une emprise cadastrale totale de 35,48 ha.

3 Cote limite d'extraction à 294 mNGF, pour une cote du terrain naturel à environ 305 mNGF.

4 Avec un maximum autorisé de 180 000 t/an.

5 2510 : Carrière, 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

La demande ne porte pas sur les installations de traitement, au motif que ces dernières bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation distinct. L'étude d'impact évalue, mais de manière très partielle et succincte, les impacts de ces installations dans le chapitre relatif à l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement⁶.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières, trafic, paysage) ;
- la santé humaine ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code, à l'exception notable de la description des solutions de substitution raisonnables, qui aurait mérité une analyse plus approfondie, en particulier l'emploi de granulats issus de roches massives et la valorisation des déchets du BTP, qui font partie des principaux objectifs du schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé en 2014⁷.

En outre, au sens où l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale, un projet doit être appréhendé comme « *l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi* »⁸. A ce titre, la station de traitement et de transit des matériaux, fonctionnellement liée au dispositif d'extraction, constitue l'un des éléments du projet dont les incidences environnementales auraient dû être pleinement traitées dans l'étude d'impact.

Enfin, la caractérisation des zones humides n'est pas conforme à la réglementation⁹, et le dossier ne comporte pas d'étude préalable de compensation agricole, prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural, alors que le projet a un impact significatif sur une exploitation agricole (20 ha concernés soit 22 % de la surface agricole utile de cette dernière).

À noter également que la pagination de l'étude d'impact étant parfois erronée (en particulier à partir de la page 203 où la numérotation repart à 182), les références, dans le présent avis, à la pagination du dossier sont celles du fichier informatique .pdf, la pagination du sommaire figurant également entre parenthèses.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et modifier le dossier sur ces points.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématiques. Une bibliographie est annexée.

6 Pages 219 et 220 (191 et 192) de l'étude d'impact.

7 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-a13390.html#sommaire_9

8 Guide technique d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 du commissariat général au développement durable. (CGDD).

9 La caractérisation a été faite sur la base d'une version obsolète de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

2.1.1. Espaces agricoles

L'état des lieux de l'activité agricole sur l'emprise du projet est présenté de façon très succincte¹⁰, sans précision sur les surfaces soustraites et restituées, ni sur le calendrier d'exploitation. La majeure partie de la superficie du projet est occupée par des cultures de céréales et d'oléagineux.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

La caractérisation du bruit dans la situation dite « actuelle » réalisée en 2013¹¹ paraît ancienne et ne peut ainsi intégrer les évolutions du trafic routier sur la RD 1093.

L'étude relative aux poussières, réalisée en 2017¹², expose les résultats de quatre stations de mesures. Alors que les vents dominants sont, dans le Val d'Allier, nord-sud et que ce secteur est également sous influence océanique avec des vents d'ouest fréquents, l'une est située à 1 800 mètres à l'ouest de la carrière et les trois autres sont situées au sud (dont la plus éloignée à 1 400 mètres de la carrière). Les secteurs résidentiels assez denses situés à 6-700 mètres au nord de la station de traitement des matériaux et le château de Beyssat à l'est, mitoyen de la carrière, n'ont pas été retenus dans cette phase de constitution de l'état initial de l'environnement en matière de poussière. En outre, le dossier ne comporte pas d'évaluation du nombre d'habitants potentiellement concerné par les nuisances.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter l'état initial de l'environnement sur ces points.

L'étude de trafic se fonde sur un comptage effectué par le conseil départemental du Puy-de-dôme en 2014 sur la RD 1093 au sud de Joze. Le trafic s'établit à 5 302 véhicules par jour dont 318 poids-lourds, représentant 6 % du trafic total.

En ce qui concerne le paysage, l'analyse paysagère¹³ conclut que le site de projet sera très perceptible par les occupants des habitations les plus proches (situées au sud et au nord-est du projet), mais sans doute peu visible depuis le château de Beyssat, compte-tenu des boisements denses qui l'entourent.

2.1.3. Hydrogéologie et ressources en eau

Une nappe libre s'écoule du sud-ouest au nord est sur le site du projet¹⁴, perchée par rapport à la nappe d'accompagnement de l'Allier, sans connexion hydraulique directe avec cette dernière, du fait de la différence d'altitude de plusieurs mètres. Des échanges entre ces deux nappes peuvent toutefois se produire par l'intermédiaire de thalwegs localisés en bordure est de la terrasse ancienne. Le dossier considère la vulnérabilité de la nappe comme modérée. Toutefois, l'expertise hydrogéologique du BRGM¹⁵, prévue par le schéma départemental des carrières, considère que la vulnérabilité de la nappe est « *plus forte que modérée* » en raison notamment du caractère libre de la nappe et de sa faible profondeur par rapport au sol : 8 mètres. La puissance du gisement étant ponctuellement de 10 mètres, l'extraction se fera en eau, avec les risques de pollution inhérents à ce type d'activité.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse en se fondant sur la seconde expertise hydrogéologique.

Le site d'étude ne contient pas de périmètre de protection ou d'aire d'alimentation de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le projet n'est traversé par aucun cours d'eau, l'Allier se situant à moins d'un kilomètre à l'est, et la Morge à quelques centaines de mètres à l'ouest.

10 Pages 198 et 199 (192 et 193) de l'étude d'impact.

11 Pages 113 à 115 (107 à 109) de l'étude d'impact.

12 Pages 118 et 119 (112 et 113) de l'étude d'impact.

13 Pages 75 à 85 (69 à 79) de l'étude d'impact.

14 Cartes pages 26, 38 et 39 (20, 32 et 33) de l'étude d'impact.

15 Annexe 8.3.21.

2.1.4. Milieux naturels et biodiversité

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Le site du projet est principalement occupé par des grandes cultures céréalières. Ainsi seules les haies vives localisées au nord et au sud présentent un intérêt fonctionnel pour la faune et la flore.

Les principaux enjeux relevés dans l'état initial concernent l'entomofaune¹⁶, les reptiles et amphibiens¹⁷ ainsi que l'avifaune¹⁸. Aucun enjeu particulier relatif aux chiroptères n'a été identifié durant la phase d'étude, en raison de l'absence de gîte potentiel et de la faible valeur trophique du site.

De manière générale, les enjeux relatifs à la biodiversité sont bien étudiés et font l'objet d'une hiérarchisation permettant d'identifier les enjeux du projet, mais ne font toutefois pas l'objet d'une cartographie synthétique précise.

En revanche, seul le critère pédologique a été étudié pour caractériser les zones humides, alors que la législation en vigueur dispose qu'il n'est pas exclusif et que le critère de végétation est également déterminant.

Concernant la caractérisation de la zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « FR 8301032 - Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » et de la zone de protection spéciale « FR8312013 - Val d'Allier, Saint-Yorre-Joze », le dossier renvoie aux fiches descriptives de l'inventaire national de la protection de la nature du muséum national d'histoire naturelle. Malgré l'absence de commentaires sur ces éléments, on peut considérer que la nature des milieux et des espèces naturelles présentes sur le site de projet est totalement distincte des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces zones Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation des zones humides par une analyse de la végétation sur l'ensemble du périmètre du projet et d'intégrer dans le dossier une cartographie des habitats naturels sur l'ensemble du périmètre du projet pour une meilleure appréhension spatiale des enjeux.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

2.2.1. Consommation d'espaces agricoles

Le dossier prévoit que pendant la durée de l'exploitation de la carrière, les terrains agricoles seront exploités par casier, par période quinquennale¹⁹. Le dossier affirme²⁰ que la consommation maximale d'espace agricole n'excédera pas 13,5 ha lors d'une période quinquennale déterminée. À l'issue de chaque période, les casiers seront partiellement remblayés²¹ avec les matériaux d'extraction non valorisés et possiblement des déchets inertes du BTP, puis recouverts de terre végétale avant d'être restitués à l'activité agricole. L'extraction conduira à la création d'un plan d'eau temporaire d'une extension maximale de 6 ha et qui sera remblayé à la fin de la phase d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude préalable de compensation agricole²², ainsi que la mise en place d'un suivi pédologique après la remise en état des parcelles.

16 Lépidoptères et odonates.

17 Grenouille verte, lézard des murailles et lézard vert.

18 38 espèces dont 23 nicheuses.

19 Pages 1 à 7 de l'annexe 8.1.4.

20 Page 199 (193) de l'étude d'impact.

21 Création d'une fosse d'extraction d'environ 7 m, l'altimétrie du terrain restitué s'établissant à 298 mNGF, pour une cote du terrain naturel à 305 mNGF.

22 Prévue à l'article L.112-1-3 du code rural.

2.2.2. Cadre de vie des riverains et santé humaine

L'habitation la plus proche se situe en bordure de la RD 1093, à 40 m de la limite cadastrale du projet, et à 50 mètres du front d'exploitation dans la configuration la plus défavorable. Un merlon de protection phonique d'une hauteur de 2 mètres sera implanté dans le délaissé réglementaire afin de satisfaire aux exigences réglementaires relatives au bruit²³.

Toutefois, l'étude acoustique est basée sur des relevés de 2013, qu'il conviendrait d'actualiser.

En ce qui concerne les trafics, et notamment l'accroissement du trafic poids-lourds, le dossier fait état²⁴ de 26 à 39 rotations journalières (sur la base d'un véhicule de 20 tonnes de charge utile), soit une augmentation de 8 %. Le dossier fait l'hypothèse minorante, sans la démontrer, que le trafic lié au remblaiement du site sera neutre, car les poids-lourds qui amèneront les matériaux inertes repartiront chargés des matériaux d'extraction (principe du double fret).

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'hypothèse du doublet fret et à défaut de reprendre l'évaluation des impacts du projet en matière de trafic et de nuisances sonores induites.

Les émissions de poussières seront principalement liées à la circulation des engins assurant, ponctuellement, les opérations de découverte du gisement sur l'emprise de la carrière. Le recours à un convoyeur à bande pour acheminer les matériaux jusqu'à l'aire de traitement limitera les opérations de roulage, et donc les émissions de poussières. Les résultats de la modélisation de leur dispersion concluent sur des émissions journalières inférieures aux valeurs de références retenues pour la silice et par des effets limités sur la santé des populations résidant à proximité.

En ce qui concerne l'impact paysager, ce dernier a fait l'objet d'une analyse²⁵, qui conclut, sans que cela appelle d'observations, à une incidence faible sur le paysage local, en raison de la configuration en fosse de l'exploitation, du remblaiement coordonné à l'extraction, et de la création d'un merlon végétalisé périphérique. Toutefois, le dossier ne fournit pas de vue rapprochée du merlon acoustique depuis l'habitation directement concernée durant les 30 années d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'impact paysager du merlon acoustique sur l'habitation riveraine.

Le dossier précise que le process de traitement et de nettoyage des matériaux extraits nécessite l'utilisation d'un flocculant référencé « Floerger série AN900 » fabriqué par la société SNF²⁶. Sa structure chimique est celle d'un copolymère d'acrylamide. Les fines argileuses qui contiennent un flocculant de synthèse, notamment de type polyacrylamide ne doivent en aucun cas être gérées comme un matériau inerte, au motif qu'ils contiennent de l'acrylamide monomère, substance toxique pour des voies d'exposition respiratoire, cutanée et par ingestion et classée par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en substance cancérigène probable.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dispositions retenues pour éviter la dispersion dans le milieu naturel des boues de lavage contenant un flocculant de type polyacrylamide.

2.2.3. Hydrogéologie et ressource en eau

Le dossier considère que l'impact sur la nappe alluviale de l'Allier est minime. Pourtant, le pendage du substratum, ainsi que la présence de thalwegs localisés en bordure de la terrasse ancienne ne permettent pas d'exclure des écoulements vers la nappe de l'Allier (Cf. 2.1.3 du présent avis). En ce qui concerne la nappe perchée, qui sera mise à nu lors de la phase d'exploitation, le dossier identifie des mesures de maîtrise des risques de pollution accidentelle²⁷ (clôture périphérique, aire étanche pour le ravitaillement en carburant des engins, contrôles périodiques de la qualité des eaux de la nappe).

23 Cf. page 192 (186) de l'étude d'impact.

24 Page 205 (199) de l'étude d'impact.

25 Annexe 8.3.20 et pages 175 et 176 (168 et 169) de l'étude d'impact.

26 Annexe 8.3.2 « plan de gestion des déchets minéraux inertes issus de la valorisation du gisement » page 6.

27 Pages 226 et 227 (197 et 198) de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ces mesures par un plan de prévention des risques accidentels et l'utilisation pour l'exploitation d'engins récents et entretenus afin de se prémunir de toute fuite de fluides hydrauliques et de carburants pouvant conduire à la contamination de la nappe d'accompagnement de l'Allier, ressource majeure d'eau potable pour le territoire.

2.2.4. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier prévoit des mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore par une adaptation du calendrier des travaux de découverte des sols, une remise en état coordonnée à l'extraction, et la conservation des haies périphériques.

Les mesures de compensation consistent essentiellement en la création de haies vives en périphérie nord-est et sud du site, constituées d'espèces arbustives locales, afin de créer des milieux favorables à l'entomofaune et l'avifaune. Cette dernière fera par ailleurs l'objet de la visite annuelle d'un ornithologue, afin de s'assurer de la limitation de l'impact des travaux de décapage sur les espèces nicheuses.

Le dossier prévoit en outre des dispositions spécifiques relatives aux espèces invasives (essentiellement les renouées asiatiques) afin de limiter leur dispersion sur le site.

Le dossier n'indique pas quels seront les indicateurs utilisés pour quantifier l'efficacité des mesures, ni leur périodicité, ni quelles mesures pourraient être modifiées et/ou ajoutées en cas de constat d'impact résiduel du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points et d'ajuster la périodicité du suivi en conséquence.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 présentée en annexe 8.3.22 conclut, sans que cela appelle d'observation, à l'absence d'impact du projet sur l'intégrité et la fonctionnalité de ces sites.

2.2.5. Changement climatique

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées. Ce projet générera pourtant une consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, qu'il s'agisse de l'extraction ou des transports de matériaux par camion. La capture de carbone par les cultures sera diminuée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat²⁸ et de la stratégie nationale bas carbone.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables, pourtant prévue au § 7 du chapitre II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La seule justification des choix, à peine développée²⁹, porte sur la pérennité de l'activité économique de la société CSM, et sur le caractère irremplaçable des granulats alluvionnaires dans la fabrication des bétons à haute performance. Cette affirmation mériterait d'être démontrée. En effet, les granulats issus de roches massives, s'ils nécessitent des élaborations spécifiques pour cet usage, ont des caractéristiques équivalentes aux matériaux alluvionnaires et sont utilisés avec succès depuis de nombreuses années pour la construction d'ouvrages d'art³⁰.

28 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

29 Pages 7 et 8 de la note de présentation.

30 En Haute-Loire par exemple depuis plus de 30 ans.

Le dossier n'évoque la valorisation des déchets issus du bâtiment et des travaux public (BTP) que comme remblai visant au comblement de la fosse d'extraction, alors même que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 19 décembre 2019, et le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé en 2014, prévoient d'augmenter la proportion d'utilisation de déchets du BTP et la substitution par des granulats issus de roche massive plutôt que l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires.

De plus, le dossier ne fait pas état d'autres solutions envisagées pour le choix du site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des raisons qui ont conduit à retenir le site d'implantation de la carrière par rapport aux autres solutions possibles à une échelle territoriale pertinente et en tenant compte de leurs impacts sur l'environnement.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Maringues. Le dossier affirme que le projet est compatible avec le SDAGE³¹ Loire-Bretagne, en particulier l'orientation 6A-G « protéger la santé en protégeant la ressource en eau » et l'orientation 8A-E « préserver les zones humides » alors même que la connexion du site avec la nappe alluviale de l'Allier est probable et que la méthode de détermination des zones humides employée n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (Cf. ci-dessus).

Enfin le projet méconnaît deux orientations du schéma départemental des carrières : la valorisation des déchets du BTP et l'utilisation de granulats issus de roches massives³².

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément à l'article R. 122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure dans un document placé au début du dossier (Pièce 1). Ce document est plutôt clair, complet, facilement lisible et correctement illustré, permettant une compréhension aisée de la problématique par le public. Il présente toutefois les mêmes insuffisances que celles relevées dans l'étude d'impact et exposées dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des recommandations faites dans le présent avis.

3. Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier, ce projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires comprend des mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels.

Cependant, la justification du choix du site d'implantation du projet et le caractère indispensable des matériaux alluvionnaires ne sont pas suffisamment argumentés.

Les impacts du projet sur la qualité des eaux, les trafics et émissions induites, la santé humaine et le

31 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

32 Voir note 6 du présent avis.

changement climatique devraient être approfondis. Il en va de même pour les impacts sur le paysage, le bruit et les mesures prévues pour les réduire. L'étude ne rend pas compte des impacts résiduels subis par l'habitation riveraine du site.

Le dossier nécessite d'être complété sur ces différents points.